



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *T. E. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDGSR 50

Numéro de dossier du Tribunal : GP-14-1925

ENTRE :

T. E.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale - Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Virginia Saunders

DATE DE L'AUDIENCE : 10 juin 2016

DATE DE LA DÉCISION : 7 juillet 2016

MOTIFS DE DÉCISION

COMPARUTIONS

T. E.	appellant
S. S.	témoin
S. M.	observateur

INTRODUCTION

[1] L'intimé a estampillé la demande de pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) de l'appelant le 20 septembre 2013. Il a refusé la demande au stade initial ainsi qu'au terme d'un nouvel examen. L'appelant a interjeté appel de la décision en réexamen devant le Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal).

[2] Initialement, l'appel devait être instruit par vidéoconférence le 8 juin 2016. L'instruction a été ajournée au 10 juin 2016 en raison d'un conflit d'horaire au sein du Tribunal. Ce dernier a en outre décidé que l'appel serait plutôt instruit par téléconférence pour les motifs suivants :

- a) les questions faisant l'objet de l'appel ne sont pas complexes;
- b) ce mode d'audience satisfait à l'obligation, énoncée dans le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, de procéder de façon aussi informelle et rapide que possible dans la mesure où les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent.

[3] Avant que l'audience ne soit ouverte, l'appelant a déclaré que, bien que ses observations renvoient à une discrimination fondée sur son orientation sexuelle, il ne contestait la constitutionnalité d'aucune disposition du RPC ou d'une autre loi. Il a indiqué qu'il avait été victime de discrimination au travail et que, pour cette raison, il ne pouvait maintenir un emploi. Il sera question de cette observation plus loin, dans l'analyse.

DROIT APPLICABLE

[4] L'alinéa 44(1)*b*) du RPC établit les conditions d'admissibilité à la pension d'invalidité du RPC. Pour être admissible à une pension d'invalidité, un demandeur doit :

- a) avoir moins de soixante-cinq ans;
- b) ne pas recevoir de pension de retraite du RPC;
- c) être invalide;
- d) avoir versé des cotisations valides au RPC pendant au moins la période minimale d'admissibilité (PMA).

[5] Le calcul de la PMA est important, puisqu'une personne doit établir qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à la date marquant la fin de sa PMA ou avant cette date.

[6] Aux termes de l'alinéa 42(2)*a*) du RPC, pour être considérée comme étant invalide, une personne doit être atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Une personne est considérée comme ayant une invalidité grave si elle est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou entraîner vraisemblablement le décès.

QUESTION EN LITIGE

[7] La PMA n'est pas en litige, car les parties s'entendent à cet égard; le Tribunal conclut que la date qui marque la fin de la PMA est le 31 décembre 2008.

[8] Dans la présente affaire, le Tribunal doit déterminer si l'appelant souffrait vraisemblablement d'une invalidité grave et prolongée à la date marquant la fin de sa PMA ou avant cette date.

PREUVE

[9] Né en 1974, l'appelant a grandi à X, une banlieue de Vancouver, où il continue de vivre. Il a témoigné qu'enfant, il a été fréquemment victime de moqueries et d'intimidation en raison de son orientation sexuelle et que, pour cette raison, il a vécu une enfance très difficile. Il est devenu sensible aux commentaires formulés à son égard et à l'envahissement de son espace personnel. Il préférerait rester à la maison, où il n'avait pas à craindre d'être victime d'attaques physiques ou verbales.

[10] Après avoir obtenu son diplôme d'études secondaires, l'appelant a entrepris des études à temps partiel au Collège Kwantlen. En 1995, sa mère lui a trouvé un emploi au sein de la B.C. Liquor Distribution Branch (BCLDB), où il a travaillé en même temps qu'il a fréquenté le collège. Il a continué de vivre chez ses parents et, après leur séparation en 2000 environ, il est resté là avec sa mère.

[11] L'appelant a témoigné que la BCLDB était un lieu de travail extrêmement homophobe et que ses collègues se moquaient de lui et le rabaissaient. Il en éprouvait beaucoup de malaise, d'anxiété et de claustrophobie. En 2003, il a été victime d'un vol à main armée au travail, et c'est essentiellement la goutte qui a fait déborder le vase; il a alors quitté son emploi.

[12] La Commission des accidents du travail a renvoyé l'appelant à Maria Undurruga, psychologue, qui a confirmé par lettre datée du 24 avril 2014 qu'elle avait reçu l'appelant régulièrement, une fois par semaine ou toutes les deux semaines, entre le 15 avril et le 30 septembre 2003, pour l'aider à se remettre psychologiquement du vol à main armée. Elle a déclaré qu'elle n'avait plus aucun document faisant mention des séances, si ce n'est les dates des rendez-vous.

[13] L'appelant a témoigné que ses séances avec M^{me} Undurruga avaient porté principalement sur les effets du vol à main armée plutôt que sur sa réaction à l'atmosphère qui régnait au travail, bien qu'il se rappelle lui avoir dit qu'il serait incapable de retourner à la BCLDB pour cette raison. Les séances ont pris fin parce que M^{me} Undurruga lui a dit qu'il était prêt à arrêter. L'appelant n'est cependant pas retourné à la BCLDB.

[14] Au mois de septembre 2004, l'appelant s'est inscrit à un programme de baccalauréat en beaux-arts à l'Université Emily Carr, à Vancouver. Il a pu faire transférer certains des crédits qu'il avait obtenus au collège Kwantlen. Il a suivi le programme à temps partiel. Il a témoigné qu'il avait dû composer dans une certaine mesure avec un trouble d'apprentissage et qu'il avait eu de la difficulté à se concentrer, mais qu'il a obtenu son diplôme en 2006.

[15] À l'été de 2006, l'appelant a travaillé pour Air Care comme testeur de véhicules. Encore une fois, il a été victime de harcèlement, sous la forme de remarques homophobes et d'attaques verbales. Il en a ressenti un malaise, de l'anxiété et une claustrophobie. À un moment donné, il était au travail et les gens se sont mis à lui crier après. Il a alors fait une chute et il s'est fait une entorse à la cheville et au bas du dos. Après plusieurs mois, il a remis sa démission.

[16] L'appelant est resté sans emploi pendant un certain temps et, en décembre 2006, avec l'aide d'un membre de sa famille, il a été embauché par Costco à Vancouver. Il a témoigné qu'il avait été embauché pour travailler comme caissier, mais qu'il avait été victime de harcèlement et d'intimidation par un collègue de travail. Le gérant, qui était le mari de sa cousine, a pris des mesures d'adaptation à son égard et l'a donc réaffecté à la collecte des chariots d'épicerie et à un travail dans la cage des cigarettes. Pendant un certain temps, l'appelant a pu tolérer ce travail, jusqu'à ce qu'il se sente encore une fois victime de commentaires déplacés et discriminatoires. Il en a fait mention à la direction et, à sa demande, ses heures de travail ont été ramenées à environ trois jours par semaine parce qu'il éprouvait de la difficulté à tolérer l'environnement de travail.

[17] Au mois de septembre 2007, l'appelant s'est inscrit au programme de baccalauréat en éducation à l'Université de la Colombie-Britannique (UBC). Il a témoigné qu'il avait une lourde charge de travail à l'UBC et qu'il devait composer avec un trouble d'apprentissage non diagnostiqué. En outre, il se sentait débordé en raison de son travail chez Costco, même s'il avait ramené ses heures à un jour par semaine.

[18] L'appelant a témoigné que, lorsque Costco lui avait demandé de hausser le nombre de ses heures de travail, il avait obtenu auprès du D^r P. Wodynski, à sa clinique de soins primaires, une Déclaration du médecin traitant dans laquelle l'on pouvait lire que l'appelant souffrait d'anxiété et de dépression du fait des difficultés qu'il éprouvait au travail. L'on pouvait lire

également qu'il souffrait d'insomnie, de maux de tête et de nausée, qu'il avait fait preuve d'agitation anxieuse et de circonlocution et que ses pensées étaient éparpillées. La déclaration indiquait que les symptômes de l'appelant avaient subsisté pendant plusieurs semaines et qu'il avait arrêté de travailler pour cette raison le 30 septembre 2007. Il a obtenu un counseling, mais il ne s'est fait prescrire aucun médicament.

[19] Les formulaires médicaux remplis subséquemment par le D^r B. Klein, le médecin de famille de l'appelant, indiquent qu'il a été établi que l'appelant souffrait d'un manque de concentration modéré et qu'il était incapable de s'acquitter de tâches régulières ou modifiées au 11 novembre 2007. Le 7 décembre 2007, il a été jugé apte à reprendre ses fonctions régulières. L'appelant a témoigné que son employeur était insatisfait de son assiduité et de sa répugnance à hausser le nombre de ses heures de travail, et il a été congédié ce mois-là.

[20] L'appelant a témoigné qu'il a dû faire face à de nombreuses difficultés à l'UBC. À son avis, cela était attribuable en partie à l'anxiété et à la dépression dont il souffrait depuis les expériences vécues chez Costco. Le programme de l'UBC consistait en des exposés magistraux, en un travail en classe et en un stage pratique. Il trouvait plus facile de gérer les exposés magistraux parce qu'il pouvait alors s'asseoir seul. Dans la classe, il y avait 25 à 30 autres personnes et il avait l'impression que ces personnes parlaient de lui et envahissaient son espace personnel, et il avait de la difficulté à travailler avec elles. Il se présentait rarement en salle de classe. Il a commencé un stage pratique dans une école secondaire à l'automne de 2007, mais les choses ne se sont pas bien passées avec l'enseignant qui le supervisait, et l'école a mis fin à son stage au terme de la première semaine.

[21] L'appelant a témoigné qu'après avoir échoué son stage pratique, il a fréquemment consulté ses conseillers à l'UBC pour obtenir de l'aide. Ils ont exprimé leurs préoccupations concernant sa préparation, son manque de concentration et le temps qu'il lui fallait pour achever ses tâches. L'un de ses professeurs a passé du temps supplémentaire avec lui, mais sans succès. Il a essayé de faire un autre stage pratique le printemps suivant et il a été capable de le mener à terme. On lui a cependant recommandé de ne pas poursuivre le programme d'éducation. Il a quitté le programme en avril 2008.

[22] Après son départ de l'UBC, l'appelant a commencé à travailler pour une compagnie de marketing dans le domaine des médicaments. Il a obtenu ce travail par l'entremise de son frère, et il a travaillé avec ce dernier. Ils se rendaient dans des pharmacies pour organiser l'étalage, la publicité et la vente du produit. Il s'est mis à trouver que les employés de la pharmacie étaient méchants avec lui, et il a commencé à limiter le nombre de ses heures de travail. Après trois ou quatre mois, il a remis sa démission.

[23] L'appelant est alors resté sans emploi. Il a continué de vivre chez sa mère avec un frère et une sœur, dont les appartements étaient séparés. Il s'est consacré à monter un portfolio de ses œuvres d'art, s'est rendu dans des cafés-restaurants et a envoyé des demandes de participation à des expositions d'art. Il n'a obtenu aucune réponse par suite de ces démarches. Il a participé aux tâches ménagères, notamment à la cuisine et au jardinage. Il a témoigné qu'il se sentait à l'aise dans cet environnement parce qu'il n'avait pas à craindre d'être victime d'intimidation ou de discrimination.

[24] À l'automne de 2009, la mère de l'appelant est très soudainement tombée malade. Elle a été hospitalisée et elle est décédée peu de temps après. L'appelant a témoigné que cet événement avait été très traumatisant pour lui et qu'il avait été l'élément déclencheur de l'aggravation de son état mental. À court terme, il s'est débrouillé en se repliant quelque peu sur lui-même et en s'occupant surtout de son oncle handicapé, qui avait récemment perdu la principale personne qui lui prodiguait des soins et avait déménagé chez l'appelant. Ce dernier s'est occupé de nourrir son oncle, de lui donner ses médicaments et de s'assurer de sa participation à des programmes de jour.

[25] Au mois de mai 2010, l'appelant a décidé de faire un voyage au Mexique. Il a témoigné que ses frères et sœurs étaient préoccupés par son état mental et avaient tenté de le convaincre de ne pas y aller. Il planifiait y rester pendant deux ou trois semaines, mais un ou deux jours après son arrivée là-bas, quelqu'un lui a dit quelque chose qui n'a pas fait son affaire, il en est devenu perturbé, et il a appelé sa famille pour lui demander de l'aider à revenir à la maison. Il était incapable de s'occuper de son oncle, qui était parti resté avec un cousin et qui n'est retourné chez l'appelant qu'à la fin de 2010 ou au début de 2011.

[26] Après son retour à Vancouver, un de ses cousins l'a aidé à obtenir un rendez-vous avec un thérapeute. L'appelant croit qu'en raison de remarques qu'il a faites au cours de cette séance, il a ensuite été admis à l'hôpital parce que l'on craignait pour son état mental. Il a dit de ce séjour à l'hôpital qu'il avait été très traumatisant, particulièrement parce que cela lui avait rappelé les jours précédant le décès de sa mère. Au bout de plusieurs jours, il a obtenu son congé après qu'il eut promis de consulter un psychiatre, ce qui l'a amené à consulter un certain D^r Kogan. Il a trouvé ce dernier très brusque et exigeant. Le D^r Kogan a prescrit des médicaments à l'appelant, mais il lui a dit qu'il était trop jeune pour ne pas travailler. L'appelant a alors décidé de se trouver du travail. Il a continué à monter son portfolio et à s'occuper de son oncle.

[27] Au mois d'août 2011, l'appelant a trouvé un travail. Il s'est occupé de patients dans un établissement de soins. Il a témoigné qu'il a obtenu ce travail par l'entremise d'une connaissance. Il a trouvé ce travail très pénible parce que cela lui rappelait l'époque où sa mère était à l'hôpital. Peu de temps après avoir commencé à travailler, il a été embauché comme travailleur de soutien communautaire et préposé aux soins dans un autre établissement à X. Il préférait ce travail parce qu'il était appelé surtout à accompagner les clients dans leurs sorties, et il pouvait travailler de façon indépendante. En outre, il pouvait travailler plus d'heures. Environ à la même époque, il a eu l'impression que les employés du premier établissement avaient commencé à faire des remarques homophobes. Il a décidé de quitter ce travail en janvier 2012, et il a conservé son travail à X.

[28] L'appelant a témoigné qu'initialement, il a obtenu beaucoup de travail, mais qu'ensuite, ses heures ont été quelque peu réduites, en partie parce qu'il en a fait la demande, car il craignait que les choses tournent mal encore une fois comme cela s'était produit dans les lieux de travail précédents. Il travaillait entre 18 et 30 heures par semaine environ. Il a dû s'absenter pendant quelques semaines en juin 2012 pour subir une intervention à la vésicule biliaire. Lorsqu'il est retourné au travail, l'atmosphère s'était détériorée. Il a eu l'impression encore une fois qu'il était victime d'injures et d'insinuations en raison de son homosexualité. Cela a abouti à un incident qui s'est produit le 23 août 2012, et au cours duquel il s'est senti en danger. Il a quitté cet emploi et a commencé à toucher des prestations de maladie sous le régime de l'assurance-chômage (a.-e.).

[29] Le D^r R. Taylor a rempli un certificat médical pour les prestations de maladie sous le régime de l'a.-e., daté du 11 septembre 2012. Il a déclaré que l'appelant avait été incapable de travailler jusqu'au 1^{er} novembre 2012 en raison d'une anxiété et d'une dépression.

[30] Après 15 semaines, l'appelant a commencé à toucher des prestations d'a.-e. ordinaires. Il a témoigné qu'il ne croyait pas être capable de travailler à ce moment-là, mais qu'il était désespéré financièrement. Il a témoigné qu'il trouve tout lieu de travail intolérable en raison du harcèlement et de la discrimination dont il est constamment victime du fait de son orientation sexuelle. Il a témoigné que sa présence au travail lui cause inévitablement un stress, un sentiment d'anxiété et une dépression, lesquels ont pour effet de compromettre sa mémoire, sa capacité de concentration et son sommeil.

[31] Le registre des gains de l'appelant indique qu'il a touché un revenu de 10 628 \$ et de 22 630 \$ en 2011 et 2012 respectivement.

[32] L'appelant a déclaré qu'il a maintenu un contact avec le D^r Klein et qu'il consulte plusieurs médecins dans d'autres cliniques aussi, dont le D^r Taylor et le D^r Van Eeden. Il a régulièrement demandé de l'aide pour ses symptômes au fil des années, bien qu'il trouve difficile de discuter de ce qui s'est produit dans sa vie par le passé. Il a témoigné que le gros du counseling qu'il obtient porte surtout sur un incident en particulier qui l'a amené à consulter, plutôt que de viser à l'aider pour ce qui est de la manière dont il réagit généralement à l'abus continu qu'il perçoit dans tout lieu de travail. Il a essayé divers médicaments depuis son premier travail à la BCLDB. Il a pris de la rispéridone au cours de ses deux derniers emplois et a trouvé que cela avait permis d'atténuer ses symptômes tout en le rendant cependant moins heureux. Il en a pris pendant qu'il travaillait, mais il a depuis arrêté. Il prend maintenant de l'ativan (du lorazépam).

[33] Le D^r Van Eeden est un médecin généraliste que l'appelant a commencé à consulter au mois de janvier 2013. Le D^r Van Eeden a déposé un rapport médical daté du 11 septembre 2013 à l'appui de la demande de prestations d'invalidité de l'appelant. Il a déclaré que l'appelant avait des symptômes d'anxiété et de dépression qui s'aggravaient au travail. Il avait été hospitalisé pendant une semaine en mai 2011 [2010] pour trouble délirant. Il prenait de la

rispéridone et répondait bien au traitement, mais sa situation au travail aggravait ses symptômes d'anxiété et de dépression. Dans une note datée du 11 janvier 2014, le D^r Van Eeden a déclaré que l'appelant avait besoin d'une aide au revenu en raison de son anxiété et de sa dépression, et qu'il « est incapable de travailler à l'heure actuelle » [TRADUCTION].

[34] S. S. est la sœur de l'appelant. Elle a témoigné qu'elle habite à X, près de Vancouver aussi, et qu'au fil des années, elle a vu l'appelant à peu près une fois par semaine. Elle se rappelle que, lorsqu'ils étaient jeunes, il est arrivé régulièrement que l'appelant soit battu et victime d'intimidation aux mains de ses camarades de classe. Il retournait à la maison en courant après l'école ou empruntait des chemins différents pour éviter d'être attaqué, et il avait dû fréquenter une autre école secondaire pour rester à l'écart des personnes qu'il avait connues étant enfant. Elle se rappelle avoir entendu de nombreuses remarques négatives à l'endroit de son frère.

[35] M^{me} S. S. a témoigné que, lorsque l'appelant était dans la jeune vingtaine, il semblait se débrouiller assez bien, bien qu'elle réalise aujourd'hui qu'il réprimait probablement ses traumatismes et son anxiété. Lorsqu'il a commencé à travailler à la BCLDB, il a commencé à montrer des signes qu'il était incapable de contrôler sa réaction à l'égard de l'atmosphère qui régnait au travail. À son avis, les problèmes de l'appelant étaient en partie le résultat de son enfance traumatisante, qui l'avait rendu excessivement sensible, mais qu'il avait véritablement vécu des expériences d'homophobie et d'intimidation. Elle a déclaré que « chaque petite chose était un problème » [TRADUCTION] pour l'appelant, et qu'il se plaignait que les gens le fixaient ou le dérangent d'autres façons. Il a commencé à venir à la maison et à s'enfermer dans sa chambre.

[36] M^{me} S. S. a témoigné que la famille entière a commencé à avoir l'impression que l'appelant avait besoin d'une aide professionnelle lorsqu'il travaillait à la BCLDB. Ils ont réussi à le convaincre de consulter quelques thérapeutes au fil des années, mais elle avait l'impression que l'appelant était capable de masquer ses problèmes de manière que les thérapeutes qu'il consultait ne puissent obtenir un portrait véritable de sa situation. Leur mère était très préoccupée par la capacité de l'appelant de conserver un emploi.

[37] Les lettres de M^{me} S. S. et d'une autre sœur qui sont au dossier indiquent que l'appelant a éprouvé des difficultés au niveau du travail tout au long de sa vie adulte, et que son état s'est aggravé après le décès de leur mère en octobre 2009. Il a été établi qu'il souffrait d'anxiété, de dépression et de trouble délirant en 2011. M^{me} S. S. a déclaré que le D^r Kogan avait à tort dit à l'appelant qu'il devrait être capable de travailler, car s'il était capable d'obtenir des emplois, il ne pouvait les conserver. Il vit en réclusion et il souffre de paranoïa, et il est souvent incapable de sortir de la maison même lorsqu'il prend ses médicaments.

OBSERVATIONS

[38] L'appelant a fait valoir qu'il est admissible à une pension d'invalidité pour les motifs suivants :

- a) Il a reçu un diagnostic d'anxiété, de dépression et de trouble délirant, lesquels problèmes sont graves et prolongés et l'empêchent de travailler.
- b) S'il révèle ses diagnostics à des employeurs potentiels, il ne sera pas embauché.
- c) Il est incapable de conserver ses emplois, car il est constamment attaqué au travail en raison de son orientation sexuelle; il craint les lieux de travail, quels qu'ils soient, et il est incapable de surmonter le traumatisme causé par ces attaques.
- d) L'emploi qu'il a occupé du mois de septembre 2011 au mois d'août 2012 n'a pas duré, ce qui démontre qu'il est incapable de travailler.
- e) Les moqueries discriminatoires et l'intimidation qu'il a endurées ne devraient pas être tolérées. Il ne devrait pas être forcé d'être victime d'homophobie dans un lieu de travail, quel qu'il soit.

[39] L'intimé a fait valoir que l'appelant n'est pas admissible à une pension d'invalidité parce qu'il n'a pas établi l'existence d'une invalidité au sens du RPC à la date marquant la fin de sa PMA ou avant cette date, soit au mois de décembre 2008, et continuellement par la suite.

ANALYSE

[40] L'appelant doit établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée le 31 décembre 2008 ou avant cette date. Ainsi qu'il est mentionné précédemment, cette expression est définie dans le RPC. Une personne est réputée être atteinte d'une invalidité grave si elle est régulièrement incapable de détenir une rémunération véritablement rémunératrice. L'invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès.

[41] Le critère de la gravité de l'invalidité doit être évalué selon une approche réaliste (*Villani c. Canada (P.G.)*, 2001 CAF 248). Ainsi, pour évaluer la gravité de l'invalidité d'une personne, le Tribunal doit tenir compte de facteurs tels que son âge, son niveau de scolarité, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de la vie.

[42] Peu importe que l'appelant ait ou non effectivement été victime de la discrimination qu'il allègue, ou qu'il ait ou non mal interprété ou qu'il ait ou non été excessivement sensible au comportement normal d'autrui. Quelle que soit la cause, le Tribunal admet que l'appelant a éprouvé des souffrances et de l'anxiété dans son emploi pendant de nombreuses années et que cela a eu un impact sur sa capacité de conserver un emploi à divers moments. Le Tribunal reconnaît aussi que l'appelant a fait des efforts raisonnables pour se faire traiter, et qu'il a réellement essayé de rester sur le marché du travail en dépit du fait qu'à maintes reprises, il a dû faire face à un environnement de travail hostile ou perçu comme étant hostile.

[43] L'on ne devrait pas forcer une personne à travailler dans un endroit où elle est victime de remarques homophobes ou discriminatoires ou d'intimidation. Toutefois, le Tribunal n'est pas compétent pour remédier aux effets de questions de santé et de sécurité au travail. Le Tribunal est une création de la loi et il ne possède que les pouvoirs qui lui sont conférés par celle-ci. Dans la présente affaire, son seul pouvoir consiste à déterminer si l'appelant souffrait d'un problème mental ou physique grave et prolongé – au sens du RPC – lorsqu'il a pour la dernière fois satisfait aux exigences relatives aux cotisations afin de toucher une pension d'invalidité du RPC. Cette date est le 31 décembre 2008.

[44] Le décès soudain de la mère de l'appelant en 2009 paraît avoir provoqué la détérioration de son état mental et avoir mené à une dépression et à une hospitalisation dans l'année qui a suivi. Cela ne signifie pas nécessairement que l'état de l'appelant n'était pas grave et prolongé auparavant, mais d'autres éléments de preuve indiquent qu'il ne l'était pas.

[45] Premièrement, en décembre 2007, après que l'appelant eut été sans emploi pendant plus de deux mois en raison de l'anxiété éprouvée et de la dépression causée par son environnement de travail, un médecin a conclu qu'il était apte à reprendre ses fonctions ordinaires. Bien qu'il ait continué à éprouver des difficultés dans ses études et dans ses emplois par la suite, rien dans la preuve n'indique qu'il y a eu en 2008 un changement considérable – ou même un changement – au niveau de son état psychologique ou physique par rapport à ce qu'il était en décembre 2007.

[46] Deuxièmement, après le décès de sa mère, l'appelant a été capable de prodiguer des soins quotidiens à son oncle handicapé, sauf pendant la période allant du mois de mai 2010 à la fin de l'année. En dépit de ses problèmes de santé antérieurs, il a ensuite réussi à se faire embaucher à deux reprises et à occuper ces emplois bien après qu'il eut pour la dernière fois satisfait aux exigences minimales relatives aux cotisations afin de toucher une pension d'invalidité du RPC. Il a choisi de quitter le premier emploi après plusieurs mois, mais il a conservé le deuxième pendant près d'un an. Si cet emploi a pu être difficile pour l'appelant, il n'y a aucune preuve que son employeur a vraiment subvenu à ses besoins ou qu'il était « bien intentionné ». L'appelant a été rémunéré pour des services fournis, et il a gagné plus de 30 000 \$ pendant une période d'un peu plus d'un an. Cette période est suffisamment longue et le revenu est suffisamment élevé pour indiquer une capacité normale d'exercer une occupation véritablement rémunératrice. Cela indique également que, bien que l'appelant ait pu à divers moments avoir de la difficulté à conserver certains emplois en raison de son état mental, son problème n'était pas de nature prolongée, c'est-à-dire qu'il n'allait pas vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie au 31 décembre 2008.

[47] Ces deux facteurs convainquent le Tribunal que l'état de l'appelant n'était pas grave et prolongé au 31 décembre 2008 ou vers cette date. Le Tribunal ne tire aucune conclusion sur l'état de l'appelant après cette date.

[48] Par cette décision, le Tribunal n'a pas l'intention de minimiser les difficultés que l'appelant a vécues par le passé ou qu'il pourrait devoir surmonter à l'avenir. Toutefois, la pension d'invalidité du RPC ne se veut pas un programme général d'aide au revenu. Elle est assortie d'exigences spécifiques relatives à l'admissibilité, et le Tribunal n'a pas le pouvoir d'en faire fi pour des raisons d'ordre humanitaire ou pour toute autre raison.

CONCLUSION

[49] L'appel est rejeté.

Virginia Saunders
Membre, Division générale – Sécurité du revenu